

Statuts ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS

Art.1.1

ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS est une Association professionnelle qui regroupe les viticulteurs de la région des Trois Lacs désirant appliquer les techniques de production intégrée, **biologique et biodynamique** en viticulture.

Art. 1.2.

L' ASSOCIATION PI RÉGION TROIS LACS est affiliée à la Fédération suisse pour la production intégrée en viticulture (VITISWISS).

Art.2

ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Le Siège Social de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS est au domicile du Secrétaire.

Art.3

ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS se subdivise en groupes régionaux définis selon les besoins par le Comité.

Art.4

ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS a pour buts :

- 4.1. Promouvoir et coordonner toute mesure pour faire progresser l'application des techniques culturales intégrées, **biologiques et biodynamiques** les plus favorables à l'obtention d'une qualité intrinsèque optimale du raisin, en conciliant les impératifs agronomiques, économiques et écologiques.
- 4.2. Participer dans la mesure de ses possibilités au travail d'expérimentation des services officiels pour la mise au point et la vulgarisation de meilleures techniques culturales en viticulture.
- 4.3. Valoriser cette pratique sur le plan économique.

Art.5

Moyens pour atteindre ces buts :

- 5.1. Encourager la formation des viticulteurs intéressés à la production intégrée, **biologique et biodynamique**.
- 5.2. Assurer l'assistance technique afin de promouvoir la production intégrée, **biologique et biodynamique**.
- 5.3. Diffuser l'information concernant ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS sur le plan cantonal et fédéral.
- 5.4. Délivrer les attestations et certificats ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS et suisses.
- 5.5. Favoriser la collaboration avec les organismes poursuivant des buts analogues.

Art.6

Membres de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS :

Pour être membre de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS il faut :

- 6.1. Suivre ou avoir suivi la formation en PI prévue par les statuts et directives de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS ou une formation équivalente.
- 6.2. S'engager à respecter les statuts de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS et les directives neuchâtelaises et suisses de production intégrée **ou une formation jugée équivalente.**
- 6.3. S'engager à cultiver **le** domaine, où le membre est actif, en production intégrée, **biologique ou biodynamique.**

Art.7

Acquisition du statut de membre de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS :

- 7.1. La qualité de membre est accordée par l'Assemblée générale de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS, sur préavis du Comité.
- 7.2. La qualité de membre est accordée à une personne ou à un représentant d'un domaine.

Art.8

Organes statutaires de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.

- A) L'Assemblée générale des membres.
- B) Le Comité.
- C) La Commission de contrôle.
- D) Les Commissions techniques
- E) Les Vérificateurs de comptes.
- F) Les Délégués.

Art.9

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS

- 9.1. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par année dans le premier trimestre et à l'extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande du 1/5 des membres.
- 9.2. Chaque membre de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS possède une voix à l'Assemblée générale.

Rôles de l'Assemblée générale

- 9.3. L'Assemblée générale nomme :
1. Le Comité:
 - Le Président,
 - Le Vice-président,
 - Le caissier,
 - Le secrétaire,
 - **Un représentant de l'agriculture biologique (Bio-Neuchâtel)**
 - Trois assesseurs.
 2. Les représentants de la Commission de Contrôle.
 3. Les vérificateurs des comptes et leur suppléant.
 4. Les délégués.
- 9.4. L'Assemblée générale statue sur l'admission ou l'exclusion de membres sur préavis du Comité.
- 9.5. L'Assemblée générale adopte et modifie les statuts et directives.
- 9.6. L'Assemblée générale adopte les directives et les structures de l'Association en concordance avec l'évolution des techniques intégrées **et biologiques fédérales**.
- 9.7. L'Assemblée générale fixe les cotisations des membres et le montant des diverses contributions.
- 9.8. L'Assemblée générale décide des modalités de mise en valeur des efforts entrepris.
- 9.9. L'Assemblée générale se prononce, dans la limite des statuts et directives, sur tous les intérêts de l'Association et confère au Comité les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.
- 9.10. L'Assemblée générale ratifie les rapports administratifs et ceux des commissions techniques.
- 9.11. L'Assemblée générale adopte le budget annuel préparé par le Comité.
- 9.12. L'Assemblée générale nomme au besoin des commissions techniques.
- 9.13. L'Assemblée générale décide de la dissolution de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.

Fonctionnement de l'Assemblée générale :

- 9.14. Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être convoquée par écrit au minimum 15 (quinze) jours à l'avance. La convocation comprendra l'ordre du jour. Toute proposition émanant de membre(s) de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS doit parvenir au Comité 10 (dix) jours avant l'Assemblée.
- 9.15. L'Assemblée générale nomme en début de séance deux scrutateurs. Les débats sont dirigés par le Président de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS ou par le Vice-Président.
Le secrétaire du Comité de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS est chargé du P.V.
- 9.16. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- 9.17. Les votes se font à main levée à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit sollicité par un membre présent.

Art.10

Le Comité de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS

Le Comité se compose de 8 membres. Les membres du Comité sont choisis par l'Assemblée générale. Le Comité est présidé par le Président ou le Vice-Président. Le Chef du Service de la Viticulture assiste aux séances du comité en tant que 8ème membre avec voix consultative.

A titre consultatif et pour l'assistance technique, le Comité peut s'adjoindre la collaboration de toute personne, en particulier de représentants cantonaux et fédéraux des services concernés.

Le Comité de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS a les attributions suivantes :

- 10.1. Exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale.
- 10.2. convoquer les Assemblées générales ordinaires et éventuellement extraordinaires.
- 10.3. S'occuper du recrutement de nouveaux membres.
- 10.4. Proposer à l'Assemblée générale l'admission ou l'exclusion de membres.
- 10.5. Superviser les Commissions nommées par l'Assemblée générale.
- 10.6. Etablir le rapport annuel et financier de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.
- 10.7. Préparer un budget annuel et gérer les biens de l'Association.
- 10.8. Préparer les directives à soumettre à l'Assemblée générale.
- 10.9. Proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations.
- 10.10. Programmer les activités annuelles et courantes de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS ainsi que l'assistance et la supervision des groupes régionaux.
- 10.11. Organiser la formation continue des membres de l'Association.
- 10.12. Délivrer les attestations et certificats en collaboration avec les organes officiels.
- 10.13. Préparer les cahiers d'exploitation sur lesquels doivent être notés les observations et interventions des membres.
- 10.14. Proposer une commission de contrôle pour la visite des exploitations.
- 10.15. Etablir, sur la base du rapport de la commission de contrôle, une appréciation en parallèle avec le cahier d'exploitation.
- 10.16. Collaborer à des expérimentations pour tester ou perfectionner de nouvelles techniques.
- 10.17. Etudier la promotion de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS sur le plan économique.
- 10.18. Promouvoir l'information continue à l'intérieur et à l'extérieur de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.

- 10.19.** Etudier les projets de révision des statuts et règlements ou les motifs de dissolution de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS et transmettre son préavis à l'Assemblée générale.

Art.11

La commission de contrôle

- 11.1.** Elle comprend au minimum 4 membres de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS, élus par l'Assemblée générale.
- 11.2.** Elle établit un rapport écrit de chacune de ses visites et participe à la réunion de comité pour l'attribution des certificats ou labels ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS et suisses.
- 11.3.** La Commission de contrôle est régie par un règlement qui lui est propre.

Art. 12

Vérificateurs des comptes

- 12.1.** Les vérificateurs des comptes et leur suppléant sont nommés par l'Assemblée générale; ils sont au nombre de deux et assistés d'un suppléant.
- 12.2.** Ils vérifient les comptes et la gestion de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS et font un rapport annuel écrit à l'Assemblée générale.

Art. 13

Elections aux organes de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS

- 13.1.** Le comité est élu chaque année. Il est rééligible.
- 13.2.** La commission de contrôle est nommée pour une année. Ses membres sont rééligibles.
- 13.3.** Les vérificateurs des comptes sont nommés pour deux ans. Le renouvellement se fait à raison d'un suppléant chaque année. Le plus ancien en assume la présidence.

Art. 14

Par leur adhésion à ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS, les membres s'engagent à respecter les statuts, règlements et directives.

Art. 15

L'Association ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

Art. 16

La qualité de membre se perd par démission ou décès. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, exclure les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Art. 17

Ressources de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS

Les ressources de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS sont constituées par:

1. Les cotisations des membres,
2. Des dons, legs, subsides et recettes diverses liées à l'activité de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.
Les cotisations prévues aux points 1. sont perçues en début d'exercice pour l'année en cours.

Art. 18

La dissolution de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS peut être décidée par l'Assemblée générale sur la base d'une étude préalable du Comité. La majorité requise pour une dissolution est de 2/3 des membres.

Les membres de l'Association ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS ne sont pas personnellement responsables de ses dettes.

Art. 19

En cas de dissolution de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS, le solde des biens sera attribué à une organisation professionnelle neuchâteloise ou à défaut suisse, poursuivant des buts similaires à ceux de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.

Art. 20

L'année comptable de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 21

- 21.1. La révision des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée générale sur proposition écrite d'un membre ou du comité de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS.
- 21.2. Le Comité étudiera toutes les propositions de révision, de modifications des statuts ou règlements et donnera son préavis à l'Assemblée générale dans un délai de douze mois maximum.

Art. 22

Les conclusions des études du Comité mentionnées aux articles 18 et 21.2. doivent être adressées aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale dont l'ordre du jour en fera mention.

Art.23

Lors de l'Assemblée constitutive, les postulants bénéficient, à titre exceptionnel, du droit de vote.

Les Statuts de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS ont été adoptés par l'Assemblée générale **du 28 mars 2019** et sont entrés en vigueur dès cette date.

Le Président de ASSOCIATION PI, RÉGION TROIS LACS:
Boris Keller

Le Secrétaire:
Quentin Morel